

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT

14 ALLEE DU PIOT ZAC POLE ACTIF
30660 Gallargues-Le-Montueux

Références : ud95-2026-0356
Code AIOT : 0006506073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT implanté rue de la Tréate ZI des Fortes Terres 95066 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT
- rue de la Tréate ZI des Fortes Terres 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506073
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMFQSE, implantée rue de la Tréate à Saint-Ouen-l'Aumône, appartient au groupe ANDINE. Au sein du groupe, la société AMFQSE est spécialisée dans l'accompagnement de projets liés aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La société regroupe plusieurs activités dans ce domaine, tout au long de la vie des installations :

- montage de projets, dossiers ICPE, loi sur l'eau, etc. ;
- missions liées à la conception et à la construction des bâtiments, sur les aspects QSE notamment ;
- exploitation, assistance réglementaire, études et analyses environnementales, formation.

Pour le site de Saint-Ouen-l'Aumône, la société AMFQSE intervient en qualité d'exploitant pour le compte du propriétaire du site, la SCI La Tréate. L'utilisateur du bâtiment est la société AX Logistics. Le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 19 mars 2008, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 mars 2018 et du 22 décembre 2022.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et du régime de la déclaration pour 4 autres rubriques (notamment aérosols et liquides inflammables).

L'effectif sur site est composé d'une vingtaine de salariés.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
11	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.2.4.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'Annexe II	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II	Sans objet
7	Installation électrique et foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'Annexe II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'Annexe II	Sans objet
9	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 8.2.3 de l'Annexe II	Sans objet
10	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.2.2	Sans objet
12	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 4.3.4	Sans objet
13	Valeurs limites des effluents	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.3.5 et 4.3.12.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté 5 non-conformités. Ces non-conformités portent sur :

- le dysfonctionnement du ballon obturateur,
- des RIA endommagés,
- le Plan de Défense Incendie incomplet,
- l'absence d'exercice de défense incendie,
- la réparation de la vasque d'expansion de la motopompe de système d'extinction incendie ainsi que de la non réalisation de son efficacité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : 1.4. État des matières stockées » (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a fourni l'état des stocks en date du 27 mai 2026. Cet état des stocks est relié à un plan de répartition.

L'exploitant a organisé son état des stocks par rubrique, sous-famille et par cellule :

- 1510 (bagage, livre, vélo électrique, textile, produit pharmaceutique,...) : 3061,25 tonne ;
- 4331 : liquide inflammable : 19 tonnes (gel hydroalcoolique, spray moustique - produit parapharmacie) ;
- 4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 : 11,25 t (déo, produit cheveux...) ;
- 4510 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1 : 1 tonne.

Les mentions de dangers des produits classés au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées sont mentionnées.

L'exploitant a indiqué mettre à jour l'état des stocks tous les jours. Chaque semaine les états des stocks sont supprimés. L'état des stocks est imprimé chaque jour et rangé au poste de sécurité (présent 24 heures sur 24).

L'exploitant a également fourni l'état des stocks en date du 25 mai 2026.

Les états des stocks sont également présents sur le réseau informatique.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de l'état des stocks dans le bureau de sécurité.

Au vu des éléments présentés et constatés, la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : 23. Plan de défense incendie (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend :- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur

du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Constats :

L'exploitant a fourni le Plan de Défense Incendie (PDI) en date de décembre 2024. L'exploitant a indiqué que le PDI est disponible sur le réseau informatique et au poste de garde.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence du PDI au poste de garde.

L'inspection a constaté que le PDI n'est pas complet. Les documents ou informations manquants sont les suivants :

- Les consignes précises pour l'accès des secours avec procédures pour accéder à tous les lieux en particulier les lieux à risques (exemple la zone de stockage de liquide inflammable...) ;
- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel en date du 11/04/2017 ;
- La localisation des interrupteurs centraux ;
- Les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie (détail article 22 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel en date du 11/04/2017) ;

L'installation ne possède pas de panneau photovoltaïque. La prescription contrôlée n'est pas respectée. Non-conformité : L'exploitant n'a pas un Plan de Défense Incendie complet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie et extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...]
Constats : <u>Les poteaux incendie :</u> L'installation comprend quatre poteaux incendie. L'exploitant a fourni le rapport de contrôle de poteaux incendie réalisé par la société MADIS le 17 mars 2026. Les poteaux délivrent les débits suivants, pendant 2 heures en simultanée : 194 m ³ , 198 m ³ , 192 m ³ et 195 m ³ . La prescription contrôlée est respectée. <u>Extincteurs :</u> L'exploitant a fourni le rapport de contrôles et maintenance des extincteurs par la société ECO SECURITE INCENDIE, le 28/11/2025. Le rapport indique aucun problème, seul un extincteur doit être remplacé. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les extincteurs contrôlés au hasard étaient étiquetés, datés et étaient accessibles. Au vu des éléments, la prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de contrôles et maintenance des RIA, réalisé par la société AIRES S le 11/05/2026. L'inspection a constaté sur le rapport que les RIA n°5 et n°18 ont une fuite sur le robinet, que l'état de rotation de 2 RIA n'étaient pas satisfaisants et que certains RIA ne sont pas accessibles. L'exploitant n'a pas fourni de document permettant de démontrer la remise en état des RIA. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les RIA étaient étiquetés et marqués à la bonne date. Les RIA étaient accessibles sauf 1. Ce dernier avait des petits cartons stockés en dessous. Le RIA peut être tourné et le tuyau peut être déroulé. La prescription contrôlée n'est pas respectée. Non-conformité : L'exploitant n'a pas remis en état 4 de ses RIA et l'un de ses RIA n'est pas suffisamment accessible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant informe les services d'incendie et de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats : L'exploitant a fourni le rapport d'entretien pour le groupe motopompe du système d'extinction incendie, réalisé par la société AIRES S le 10/03/2026 (visite précédente 25/02/2025). Le rapport indique que le vase d'expansion de la pompe doit être remplacé et que l'essai de performance n'a pas été réalisé. Il existe une autre pompe électronique, mais elle est utilisée uniquement en cas de secours . L'exploitant a fourni un bon de commande de la société ANDINE GROUPE signé et en date du 4 juin 2026 pour une intervention sur le groupe motopompe. Le délai d'intervention est « <i>Sauf en cas de forces majeures, 3 à 4 semaines (Hors matériaux spécifiques) à partir de la réception du bon de commande.</i> ». La prescription contrôlée n'est pas respectée. Non-conformité : L'exploitant n'assure pas l'efficacité du système d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé d'exercice de défense incendie depuis plusieurs années. Il a indiqué que le dernier exercice avait eu lieu en 2021 ou 2022. L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir de document. La prescription contrôlée n'est pas respectée. Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie depuis au moins 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installation électrique et foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et maintenance
Prescription contrôlée : 15. Installations électriques et équipements métalliques (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. » L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : <u>Foudre :</u> L'exploitant a fourni le rapport de contrôle des parafoudres réalisé par la société 1G Foudre Ingénierie Protection Foudre, le 12/05/2026. La société a réalisé un contrôle visuel. Aucun impact n'a été constaté. Le rapport indique que le matériel est conforme. Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté d'impact de foudre sur les parafoudres contrôlés aléatoirement. L'exploitant a indiqué qu'une partie de ses infrastructures a été récemment réparée suite à des intrusions sur le site. Les réparations ont eu lieu avant le contrôle des parafoudres. La prescription contrôlée est respectée. <u>Installation électriques :</u> L'exploitant a présenté le certificat de vérification de l'installation électrique (Q18), rédigé par le BUREAU VERITAS, le 01/09/2025. Le rapport indique que la vérification a été réalisée complètement et que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment, permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique, s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification du système de détection incendie réalisé par la société ECO SECURITE INCENDIE le 20/01/2026. Le rapport indique des suites favorables avec quelques observations. Les observations (pas très lisibles) portaient notamment sur des documents manquants/non fournis mais rien indiquant une réparation et des dysfonctionnement. Au vu des éléments fournis, la prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 8.2.3 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : [...] L'installation est vérifiée au moins une fois par an par du personnel compétent et est régulièrement entretenue. Les constatations faites après chaque essai ou vérification sont consignées par écrit. [...]
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification du système de désenfumage réalisé par la société ECO SECURITE INCENDIE le 19-20 /01/2026. Le rapport indique que la vérification est favorable. La prescription contrôlée est respectée. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'une des commandes de désenfumage (D4) n'avait pas la dernière date de vérification. Remarque : L'exploitant doit veiller à avoir les dates de contrôles à jour sur les étiquettes des commandes de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a fourni le plan des réseaux d'eau en date du 02/12/2024. Le plan comporte notamment : - le disconnecteur/clapet anti retour (eau potable pour éviter le retour), - la vanne, - la coupure de la chaufferie, - le local de coupure électrique, - le réseau eau pluvial et d'eau usée, - le séparateur hydrocarbure, - le point de rejet. L'Inspection a constaté que le plan des réseaux est complet. Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté d'incohérence. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vanne d'isolement
Prescription contrôlée : Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a expliqué que le système d'isolement des réseaux est un ballon obturateur. Il peut s'enclencher manuellement et à distance. L'exploitant a expliqué qu'en 2024 le ballon obturateur commençait à être en mauvais état mais que la maintenance et la vérification étaient suffisantes. En 2025, le mainteneur avait refusé de réaliser la maintenance puisque le ballon était en trop mauvais état. Ce dernier peut se gonfler qu'une seule fois avant de lâcher mais cela n'était pas fiable. L'exploitant a fait appel à la société SATUJO pour la réalisation d'un devis pour remplacer le ballon, en date du 20 avril 2026. L'exploitant a également fourni le bon de commande, signé, relié à ce devis, en date du 20 avril 2026. L'exploitant est dans l'attente de la réalisation de l'intervention. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que la vanne d'isolement était visible avec un panneau et aucun obstacle. La prescription contrôlée n'est pas respectée. Non- conformité : L'exploitant ne peut pas garantir le bon fonctionnement de sa vanne d'isolement/ballon obturateur en cas de déversement accidentel ou d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni le Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) édité le 27 mai 2026, concernant le pompage du séparateur hydrocarbure. Le pompage a été réalisé le 07/05/2026. Le BSD indique que le déchet est classé comme un déchet contenant des hydrocarbures dont la quantité est de 2,5 tonnes. Le collecteur est la société CURAGE INDUSTRIEL de GONESSE. Le destinataire est la société SITREM. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Valeurs limites des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.3.5 et 4.3.12.			
Thème(s) : Risques chroniques, VLE			
Prescription contrôlée :			
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet			
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :			
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	
Raccordement vers le point de rejet	N°1	N°2.1	N°2.2
Nature des effluents	EU	EP des voiries	EP des toitures
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement des eaux usées de la ZAC du Vert Galant	Réseau collectif des eaux pluviales de la ZAC	
Traitement avant rejet	Station d'épuration Cergy Neuville	Séparateur d'hydrocarbures	
Milieu naturel récepteur	Oise		
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales			
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :			
Paramètres	Concentration maximale en mg/L		
Matières en suspension (MES)	35		
Demande biologique en oxygène (DBO5)	30		
Demande chimique en oxygène (DCO)	125		
Hydrocarbures totaux	10		
Constats :			
L'exploitant a fourni les analyses d'eau pluviale en date du 01/09/2025 et réalisées par la société EUROFINS. Les analyses sont conformes.			
La prescription contrôlée est respectée.			
Type de suites proposées : Sans suite			